



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE TARN-ET-GARONNE**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

-----  
A.P. n° 2011031-0002

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**RIETER FRANCE AUTOMOTIVE**

**Digue de la Cartonnerie  
BP 308  
82202- MOISSAC CEDEX**

**ARRETE PREFECTORAL**

**autorisant la société RIETER France AUTOMOTIVE  
à exploiter une usine de conception, fabrication et assemblage de pièces techniques pour automobiles et  
véhicules industriels à Moissac**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,  
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Midi Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-48 du 11 janvier 2010 portant délégation de signature de Mme Alice COSTE, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°88-1960 du 3 novembre 1988 délivré à la société WOOD MILNE pour l'exploitation d'une usine de transformation de caoutchouc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1903 du 25 octobre 2004 imposant à la société RIETER AUTOMOTIVE POLYMERES des mesures de surveillance pour le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans le sol et les eaux souterraines ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2008 par Monsieur Gilles BALEYDIER, directeur d'établissement, société RIETER AUTOMOTIVE FRANCE dont le siège social est situé ZAC des Chevries, rue des Chevries, CS 40509 à AUBERGENVILE CEDEX (78 416), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de conception, fabrication et assemblages sises à Moissac, digue de la cartonnerie ;

Vu les pièces du dossier annexées à la demande ainsi que les compléments apportés en date du 1<sup>er</sup> avril 2009, 16 mars 2010, 17 septembre 2010, 16 novembre 2010 ;

Vu la décision en date du 5 janvier 2009, du Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE désignant Monsieur Georges PASSERINI en qualité de commissaire d'enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 4 juin 2008 au 4 juillet 2008 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées (Moissac) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 août 2008 ;

Vu l'avis du conseil municipal de MOISSAC dans sa séance du 30 juin 2008;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 23 mai 2008 ;

Vu l'avis du service Urbanisme et Habitat de la direction départementale de l'équipement en date du 25 juillet 2008 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 20 mai 2008 ;

Vu l'avis du Service Ingénierie d'Appui Territorial de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 3 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Service Départemental de Police de l'Eau en date du 15 juillet 2008;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 5 mai 2008 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22 mai 2008 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 10 juillet 2008 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 novembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 décembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 janvier 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part du pétitionnaire sur ce projet,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation et notamment pour :

- limiter les risques d'incendie de stockages,
- limiter les déversements accidentels et les risques d'inondation,
- maîtriser la qualité des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées dans l'environnement,
- limiter les risques de pollution atmosphérique par des poussières de bois ou par des composés organiques volatils,
- limiter l'impact sonore des installations.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

La société RIETER France AUTOMOTIVE, dont le siège social est **situé ZAC des Chevries, rue des Chevries, CS 40509 à AUBERGENVILLE CEDEX (78 416)**, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter Digue de la Cartonnerie à MOISSAC, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2661-1a	Polymères (transformation) dans des conditions particulières de température et de pression Quantité traitée supérieure ou égale à 10 t/j	Mélangeurs Banbury A, B, C Lignes calandrage B, C Presses 11, 12, 13, 458, 259, presses 125t et 250t, poste G9 Keller, presses atelier injection 1, machine 84-B2 Total de 596 t/j	A
2661-2b	Polymères (transformation) par procédure mécanique Quantité traitée supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	Postes découpe 125 et 250 t, granulateur plaques « RP », broyeurs de carottes « RP800 », broyeur pièces à recycler : 6,15 t/j	D
2662-a	Polymères (stockage de) Volume stocké supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Stockages produits SF « RP », MP pur mélange, matières R&D, produits finis, MP, pièces finies « masse lourde » et polymères, MP en granulés et SM, cassettes palettisées de masse lourde, masse lourde 12189 m <sup>3</sup>	E
2920-2	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10 <sup>5</sup> Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques Puissance absorbée supérieure ou égale à 500 kW	5 compresseurs en fonctionnement (25, 15, 25 et 2 de 100 kW) et 6 groupes froid pour une puissance de 470 kW soit une puissance totale pour cette rubrique de 745 kW	A
2940-2a	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage) Quantité maxi utilisée supérieure à 100 kg/j	Postes peinture lignes B et C et poste encollage : 165 kg éq/j	A
1530-2	Papier, carton ou analogues (dépôt) Quantité présente supérieure à 1000 mais inférieure ou égale à 20000 m <sup>3</sup>	Stocks emballages Est, Ouest (cartons), stockages intérieurs et extérieures palettes+cartons : 2498 m <sup>3</sup>	D
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des) Puissance installation supérieure à 50 mais inférieure ou égale à 500 kW	Poste découpe des feuilles d'aluminium et machines outils : 201,2 kW	D
2575	Abrasives (emploi de matières) non visé par 2565 Puissance installation supérieure à 20 kW	Puissance installée pour le poste de décapage des moules (sablage) : 175 kW	D
2921-1b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) autre que circuit primaire fermé Puissance thermique évacuée inférieure à 2000 kW	Tour A 209,3 kW, tour B 558 kW soit 700 kW	D
1158 B	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (emploi ou stockage) (seuil de classement : 2 t)	Stocks bidons MDI : 1,4 t	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques (seuil de classement : 1000 m <sup>3</sup> )	produits polymères : 210 m <sup>3</sup>	NC
2910-A	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel (seuil de classement : 2 MW)	1 chaudière de 1,966 MW	NC

A : AUTORISATION, E : ENREGISTREMENT, D, DECLARATION, DC : DECLARATION SOUMIS A CONTROLE PERIODIQUE, NC : NON CLASSE

## ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les activités de l'usine objet de la présente autorisation consistent en la conception, la fabrication, l'assemblage de pièces techniques destinées à optimiser les performances acoustiques et thermiques des automobiles et véhicules industriels. Les pièces sont produites essentiellement à partir de polymère, d'élastomères spéciaux et de feutre.

L'établissement comprend plusieurs bâtiments répartis comme suit :

- magasins de stockage de matières premières,
- bâtiments de production de plaques de masses lourdes et d'élastomères spéciaux (atelier de mélangeage-malaxage Banbury, atelier calandrage)
- deux ateliers d'injection,

- deux ateliers de transformation de pièces feutrées,
- un atelier de pièces finies « masses lourdes »,
- un atelier de pièces finies « autres »,
- un atelier de broyage des rebuts internes de pièces plastiques,
- un atelier de charge de batteries,
- un atelier de maintenance,
- un local de stockage de déchets dangereux,
- bureaux,
- bâtiments dédiés aux utilités.

Il dispose également de deux puits de 8 mètres de profondeur. Le premier puits d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>/h sert à refroidir les lignes B & C de calandrage, la chaudière et les tours aéroréfrigérantes. Le second puits d'une capacité de 80 m<sup>3</sup>/h sert uniquement à l'alimentation de la réserve pompier.

### **ARTICLE 3 : IMPLANTATION**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n° 83, 84, 86, 87, 90, 91, 92, 94, 97, 691, 80, 81, 82 du plan cadastral de la commune de Moissac, d'une superficie totale de 22 ha. 4,35 ha de surface sont imperméabilisées, dont 3,3 ha de surfaces bâties.

Les installations sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires en vigueur.

### **ARTICLE 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/04	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les prescriptions du présent arrêté abrogent les dispositions des arrêtés préfectoraux n°04-1401 du 3 août 2004 et n°88-1960 du 3 novembre 1988.

#### **ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **ARTICLE 7 : DELAIS D'APPLICATION**

Les seules prescriptions techniques suivantes bénéficient de délais d'application pour leur mise en place :

Prescription technique (P.T)	Titre	Délai d'application
Paragraphe 1.1.10	Récolement à l'arrêté préfectoral	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Paragraphe 1.2.1	Traitement des anciennes cuves : Etude technico-économique des solutions de traitement Justificatifs de la programmation des opérations Mise en œuvre de la solution retenue	01/06/2012 01/06/2013 01/03/2014
Paragraphe 4.1.5	Hauteurs de cheminée	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Paragraphe 6.4.3 Alinéa c)	Protection foudre	01/01/2012
Paragraphe 6.5.3	Protection réseaux eaux pluviales : Note de dimensionnement du bassin de régulation (volume bassin et débit de fuite) avec plans et coupe des aménagements Réalisation des aménagements	31/03/2011 31/12/2012
Paragraphe 6.6.1. Alinéa c)	Défense incendie	31/12/2012
Paragraphe 8.1.3	Surveillance des rejets aqueux	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Paragraphe 8.1.4 Alinéa a)	Caractérisation des rejets issus des presses de thermomoulage	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Paragraphe 8.1.8	Surveillance des émissions sonores	3 mois à compter de la notification de l'arrêté

### **ARTICLE 8 : CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES**

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 10 : MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 12 : PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation et à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 13 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le nouvel exploitant joint à sa déclaration les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que les éléments d'appréciation permettant de démontrer que son projet d'exploitation (notamment, la nature et la quantité de produits entreposés dans chaque cellule au regard de la nomenclature des installations classées) est en adéquation avec les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 16 : CESSATION D'ACTIVITE**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ◆ des interdictions ou limitations d'accès au site,
- ◆ la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- ◆ la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 : VENTE DE TERRAINS**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

#### **ARTICLE 18 : REMISE EN ETAT**

Au moment de la notification prévue à l'article 16 ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt et que les types d'usage futurs sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises pour



assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- ◆ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- ◆ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- ◆ en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- ◆ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol et du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, si il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les travaux et mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

#### **ARTICLE 19 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- ◆ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ◆ pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 20 : SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 21 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Moissac pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé

par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 22 : EXECUTION**

- ◆ Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- ◆ Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,
- ◆ Le Maire de Moissac,
- ◆ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection des Installations Classées,

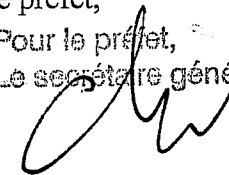
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société RIETER AUTOMOTIVE FRANCE.

Fait à Montauban, le 31 JAN. 2011

Le préfet,

Four le préfet,

Le secrétaire général,



Alice COSTE

# SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

ARRETE.....	4
<b>TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	3
CHAPITRE 1.2. GESTION DU PASSIF ENVIRONNEMENTAL .....	5
<b>TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU .....	6
CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS .....	6
CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU .....	7
CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITEES DE REJETS .....	8
<b>TITRE 3 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES .....	9
CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	9
<b>TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	10
<b>TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION .....	13
CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT .....	13
CHAPITRE 5.3. ELIMINATION.....	14
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES .....	15
CHAPITRE 6.2. CARACTERISATION DES RISQUES .....	16
CHAPITRE 6.3. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT.....	16
CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE, D'EMISSION TOXIQUE ET D'EXPLOSION .....	17
CHAPITRE 6.5. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
CHAPITRE 6.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	21
<b>TITRE 7 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU .....	23
CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EMPLOI OU AU STOCKAGE DE DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE (MDI).....	24
CHAPITRE 7.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION ET DE STOCKAGE DE PRODUITS POLYMERES.....	25
CHAPITRE 7.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU LOCAL DE CHARGE ET A LA CHAUFFERIE.....	26
CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES .....	27
<b>TITRE 8 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 1.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	31
CHAPITRE 1.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	31
CHAPITRE 1.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	34
CHAPITRE 1.4 BILANS PERIODIQUES .....	36
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE 2 .....</b>	<b>38</b>

# TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

## CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### Paragraphe 1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations (cabine de peinture, installations d'application de produit de traitement et de revêtement, réservoir de GPL etc.).

### Paragraphe 1.1.2. Clôture et portail

L'enceinte du site est totalement fermée par :

- un talus et une haie naturelle pour la partie Est,
- une clôture grillagée et des portails fermés en dehors des heures de fonctionnement de l'usine, pour le reste du site, et notamment au niveau de l'extrémité Sud.

Le portail d'accès au site est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours. Il est laissé en permanence dégagé de façon à ce que de tels véhicules puissent facilement pénétrer dans l'enceinte de l'établissement.

### Paragraphe 1.1.3. Accès, voies et aires de circulation

Le site est accessible par voie routière. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Les bâtiments, les installations et les stockages (intérieurs et extérieurs) doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont dotés sur une de leurs façades d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager des installations et stockages.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes).

### Paragraphe 1.1.4. Gardiennage

En dehors des horaires de fonctionnement des installations, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées et sont surveillées par du personnel de gardiennage.

#### **Paragraphe 1.1.5. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

#### **Paragraphe 1.1.6. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (absorbants, produits neutralisants, liquides inhibiteurs etc.) ainsi que des moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelles etc.).

#### **Paragraphe 1.1.7. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires,
- La fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage,
- Le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement des installations.

Elles sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **Paragraphe 1.1.8. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **Paragraphe 1.1.9. Documents tenus à disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement ainsi que les conventions de raccordement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques, des installations de protection contre la foudre, des matériels de sécurité et de moyens de lutte contre l'incendie.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### **Paragraphe 1.1.10. Récolement de l'arrêté préfectoral**

L'exploitant doit procéder dans les délais mentionnés à l'article 7 du présent arrêté à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. A compter de cette date, le récolement prévu au présent article peut être demandé à tout moment par l'inspection des

installations classées.

#### **Paragraphe 1.1.11. Rapports de contrôle et registres**

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **CHAPITRE 1.2. GESTION DU PASSIF ENVIRONNEMENTAL**

#### **Paragraphe 1.2.1. Traitement des anciennes cuves**

Les cuves visées dans le dossier de demande d'autorisation de décembre 2007 et ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, doivent être vidées, nettoyées, dégazées. Au regard du classement du site en zone rouge du PPRI du Tarn, les cuves aériennes sont enlevées. Dans le cas spécifiques des cuves enterrées, elles doivent être à minima rendues inutilisables par remplissage avec un matériau inerte selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées les éléments justifiant la recherche de solution technique, la programmation des opérations et enfin, la réalisation des travaux dans les délais fixés à l'article 7 du présent arrêté.

## TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

#### Paragraphe 2.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par deux ressources distinctes : puits et réseau d'adduction public.

##### *Alinéa a) Puits*

Le site dispose des ouvrages de prélèvement suivants :

Puits	Position	Coordonnées Lambert (x, y, z)	Nappe captée	Profondeur	Débit horaire maximal de pompage	Prélèvement maximal journalier autorisé	Utilisation
N°1	Sud du bâtiment 20	X269.43 Y2255.930	Nappe alluvionnaire	8 m	30 m <sup>3</sup> /h	10 m <sup>3</sup> /j	Utilisation industrielle (refroidissement lignes B et C calandrages, chaudière, tours aéroréfrigérantes)
N°2	Sud du bâtiment 14	X269.295 Y2256.130	Nappe alluvionnaire	8 m	80 m <sup>3</sup> /h		Appoint réserve incendie

##### *Alinéa b) Réseau public d'adduction*

Les quantités prélevées au réseau d'adduction public sont libres, sans préjudice du contrat passé avec le gestionnaire du réseau et dans la limite de la consommation annuelle définie au Paragraphe 2.1.2. ci-après.

#### Paragraphe 2.1.2. Limitation des approvisionnements

La consommation maximale d'eau est limitée à 10 000 m<sup>3</sup>/an. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Le refroidissement en circuit ouvert, en particulier des lignes de calandrage, est strictement interdit.

### CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

#### Paragraphe 2.2.1. Dispositions générales

Les surfaces extérieures sur lesquelles sont susceptibles d'être déversés des produits polluants pour le sol sont imperméabilisées.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées jusqu'à leur traitement.

#### Paragraphe 2.2.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de

secours un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques et les points de rejet, notamment dans le réseau communal.

### **Paragraphe 2.2.3. Modifications**

Toute modification dans les conditions de rejet ou de traitement des eaux chargées doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU**

### **Paragraphe 2.3.1. Eaux vannes**

Ces effluents ainsi que les eaux de lavage du laboratoire sont raccordés à des dispositifs d'assainissement autonomes conformes aux normes en vigueur.

### **Paragraphe 2.3.2. Eaux industrielles et eaux pluviales**

Les eaux industrielles composées des eaux de purge des tours aéro-réfrigérantes, ainsi que les eaux de ruissellement sont rejetées au niveau du fossé latéral Ouest de l'usine, selon les 8 points de rejets représentés en annexe 1.

Selon les délais fixés à l'article 7 du présent arrêté, l'exploitant soumet à l'avis de l'inspection des installations classées une note de dimensionnement relative à l'aménagement d'un bassin de régulation auquel doit être raccordé l'ensemble des rejets aqueux du site.

Ce bassin doit être capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, garantir un rejet étalé dans le temps, permettre en cas de déversement accidentel, le confinement des eaux polluées tel que défini au Paragraphe Paragraphe 6.5.3. tout en assurant également une fonction de réserve incendie, telle que définie au Paragraphe 6.6.1. Alinéa Alinéa c) .

Un traitement par débourbeur-déshuileur est assuré en sortie du dispositif ci-avant mentionné.

Les travaux de réalisation ayant reçu l'accord préalable de l'inspection des installations classées doivent être mis en œuvre selon l'échéance fixée à l'article 7 susvisé.

### **Paragraphe 2.3.3. Rejets dans les eaux souterraines**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

### **Paragraphe 2.3.4. Implantation et aménagement des points de rejet et de prélèvements**

Au terme des travaux prescrits au Paragraphe Paragraphe 2.3.2. , le point unique de rejet de l'usine doit être signalé et aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eaux en sortie directe du débourbeur-déshuileur, pour juger périodiquement de l'efficacité de cet équipement.

### **Paragraphe 2.3.5. Entretien et surveillance**

#### *Alinéa a) Dispositions générales*

Les réseaux de collecte des effluents (dont fossés) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

#### *Alinéa b) Débourbeur-déshuileur*



Il est exploité et entretenu de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées et en stockant ses effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité du déboureur-déshuileur. Le dispositif fait l'objet d'un entretien au moins annuel.

## CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

### Paragraphe 2.4.1. Eaux pluviales et eaux industrielles

Les eaux pluviales et industrielles rejetées au milieu naturel ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale instantanée	Méthodes de référence
MES	35 mg/l	NF EN 90105
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
Chrome Hexavalent	< seuil de détection	NFT 90112
Cyanures	< seuil de détection	ISO 6703/2
Tributylétain	< seuil de détection	
AO <sub>x</sub>	1 mg/l	ISO 9562
Métaux Totaux	15 mg/l	NFT 90112
pH	Entre 5.5 et 9.5	
Température	< 30°C	NFT 90108

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, ne pourront être rejetées au réseau pluvial communal que si elles respectent les valeurs ci-dessus.

Les effluents ne pouvant pas respecter les valeurs limites ci-dessus avant leur rejet au réseau pluvial communal seront éliminés par des filières de traitement des déchets appropriées.

### Paragraphe 2.4.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### Paragraphe 2.4.3. Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Paragraphe 3.1.1. Objectif

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### Paragraphe 3.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Paragraphe 3.1.3. Vibrations

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### Paragraphe 3.1.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

### CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Paragraphe 3.2.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### Paragraphe 3.2.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés ci-dessous :

- 70 dB(A) de 07h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h à 07h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

## TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Paragraphe 4.1.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs, telles que les ateliers de fabrication des masses lourdes, de moulage à chaud de formats de feutre, le poste d'injection de mousse polyuréthane, sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz, gaz liquéfiés ou vapeurs toxiques.

L'exploitant utilise des peintures et des colles hydrosolubles afin de limiter ses émissions de COV.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### Paragraphe 4.1.2. Prévention des envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les silos de matières premières sont équipés d'un filtre à manche ou tout dispositif équivalent ;
- les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### Paragraphe 4.1.3. Application de peintures et de colles

L'emploi de colles, vernis et diluants contenant des substances classées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou concernées par les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 et R61, est interdit.

#### Paragraphe 4.1.4. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Emissions
1	Aspiration centralisée des poussières minérales dans l'atelier « masses lourdes »	Poussières minérales
2	Aspiration centralisée des fumées des presses de Thermomoulage	Vapeur de polymérisation
3	Chaudière	Gaz

#### Paragraphe 4.1.5. Conditions générales de rejet

Tout rejet non prévu au présent paragraphe ou non conforme à ses dispositions est interdit.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1 (dépoussiéreur)	2	0,45	7200	12
Conduit n° 2 (aspiration presse thermomoulage)	8	0,5	7615	11
Conduit n° 3 (chaudière)	-	-	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les hauteurs de cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimées en mètres sont déterminées, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Ces hauteurs ne peuvent être inférieures à 10 m excepté si une évaluation des risques sanitaires s'appuyant sur une étude des conditions de dispersion des gaz démontre l'absence d'effets sur la santé publique.

Cette étude le cas échéant est adressée à l'inspection des installations classées selon le délai fixé à l'article 7 du présent arrêté.

#### Paragraphe 4.1.6. Valeurs limites d'émission

##### *Alinéa a) Rejets canalisés*

*Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :*

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	40
COV (exprimé en carbone total)	20
formaldéhyde	20
phénol	20
Acide cyanhydrique	5
Ammoniac	50

##### *Alinéa b) Emissions diffuses*

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

##### *Alinéa c) Legionella*

La concentration mesurée en Legionella specie dans l'eau des circuits de refroidissement doit rester inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

## TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### Paragraphe 5.1.1. Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### Paragraphe 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT

#### Paragraphe 5.2.1. Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux

superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage des déchets dangereux dans un bâtiment dédié ainsi que le stockage des eaux de lavage de l'encolleuse sont réalisés conformément aux dispositions du CHAPITRE 6.5.

#### **Paragraphe 5.2.2. Enlèvement**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

#### **Paragraphe 5.2.3. Comptabilité et Suivi des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au cours de l'année précédente, pour l'ensemble de ses déchets.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom et adresse du ou des transporteurs,
- nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.

### **CHAPITRE 5.3. ELIMINATION**

#### **Paragraphe 5.3.1. A l'intérieur de l'établissement**

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Paragraphe 5.3.2. A l'extérieur de l'établissement**

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES

#### Paragraphe 6.1.1. Etude des dangers

L'étude des dangers liés à l'exploitation du site est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable ainsi que sur demande de l'inspection des installations classées. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

#### Paragraphe 6.1.2. Localisation des dangers

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

En particulier, l'exploitant identifie les zones de l'atelier de charge dans lesquelles serait susceptible de se former un nuage d'hydrogène explosible. Le cas échéant, les parties de l'installation présentant ce risques sont équipées de détecteurs d'hydrogène conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.8.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

#### Paragraphe 6.1.3. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

#### Paragraphe 6.1.4. Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 6.2. CARACTERISATION DES RISQUES

### Paragraphe 6.2.1. Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### Paragraphe 6.2.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

### Paragraphe 6.2.3. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

## CHAPITRE 6.3. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

### Paragraphe 6.3.1. Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, même en dehors des heures d'exploitation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### Paragraphe 6.3.2. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.



## CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE, D'EMISSION TOXIQUE ET D'EXPLOSION

### Paragraphe 6.4.1. Conception des bâtiments et locaux

#### *Alinéa a) Règles générales*

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à :

- permettre une évacuation rapide du personnel,
- faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'établissement est équipé d'un système interne d'alerte incendie, actionnable manuellement ainsi qu'à distance, audible en tout point des bâtiments, maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

#### *Alinéa b) Installations de dépoussiérage/filtration*

Les installations de dépoussiérage/filtration sont respectivement protégées contre les risques d'explosion et les risques d'incendie par des événements de décharge et des clapets anti-retour en nombre suffisant et correctement positionnés.

#### *Alinéa c) Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations, locaux, ateliers, sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### Paragraphe 6.4.2. Installations électriques

#### *Alinéa a) Sûreté des installations*

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal officiel N.C. du 30 avril 1980) est également applicable.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

#### *Alinéa b) Contrôle*

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.

### Paragraphe 6.4.3. Protection contre la foudre

#### *Alinéa a) Dispositions générales*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles

de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

#### *Alinéa b) Analyse du risque foudre*

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent, conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations et est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations.

#### *Alinéa c) Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre*

Une étude technique est réalisée par un organisme compétent pour prendre en compte les résultats de l'analyse du risque foudre. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, au plus tard **selon le délai indiqué à l'article 7 du présent arrêté**. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention mis en place répondent aux exigences de l'étude technique.

#### *Alinéa d) Vérification des dispositifs de protection contre la foudre*

Les dispositions suivantes sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012**, les vérifications étant réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 :

- l'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
- une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
- l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
- si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

#### *Alinéa e) Compteur des impacts foudre*

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

#### *Alinéa f) Documents de suivi*

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012**, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants, qu'il tient à jour :

- l'analyse du risque foudre
- l'étude technique
- la notice de vérification et de maintenance des installations de protection contre la foudre
- les rapports de vérifications
- un carnet de bord comprenant notamment les renseignements relatifs à l'analyse de risques, à l'étude technique, à la mise en place et aux vérifications périodiques des installations : dates de réalisation, sociétés intervenantes, résultats etc.

#### **Paragraphe 6.4.4. Mode général d'exploitation de l'installation**

##### *Alinéa a) Propreté*

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

##### *Alinéa b) Interdiction de feux*

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

##### *Alinéa c) Permis d'intervention*

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **CHAPITRE 6.5. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Paragraphe 6.5.1. Règles générales**

Tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés à l'abri et placés sur rétention.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite placés en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

#### **Paragraphe 6.5.2. Rétentions**

##### *Alinéa a) Etanchéité*

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

##### *Alinéa b) Capacité de rétention*

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire supérieure à 800 litres, la capacité de rétention est dans tous les cas de 800 litres minimum ou au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 800 litres, la capacité de rétention est au moins égale à 100 % de la capacité totale des fûts.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

### **Paragraphe 6.5.3. Protection du réseau d'eaux pluviales**

Toutes précautions sont prises pour éviter l'entraînement de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales. Notamment, les zones de réception et d'expédition (dont le poste de dépotage d'huiles) sont étanches et aménagées en pente.

Les postes de dépotage sont placés sur rétention et placés à l'abri des intempéries.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte des eaux pluviales est isolé des fossés extérieurs et du réseau public, de telle sorte que les eaux sont collectées et stockées au niveau du bassin de régulation visé au § 2.3.2 où un volume supplémentaire de confinement dimensionné selon le guide CNPP D9A (ou tout document équivalent) est disponible.

Les dispositifs automatiques de blocage (vanne, pompe de relevage, etc.) nécessaires à la mise en service de cette capacité de confinement sont à sécurité positive. Elles doivent pouvoir également être actionnées automatiquement et à distance en toutes circonstances.

Les organes de commande du bassin de régulation sont centralisés en un point, signalisé et accessible.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir rejoindre la zone de confinement susvisée.

### **Paragraphe 6.5.4. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel**

Les produits récupérés en cas d'accident, les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au CHAPITRE 2.4. ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE 5 du présent arrêté.

### **Paragraphe 6.5.5. Mesures de protection contre le risque d'inondation**

L'établissement étant situé en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation du Tarn, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions ci-après.

#### *Alinéa a) Mise en sécurité des stockages de produits à risque*

Tous les stockages de produits polluants ou réagissant avec l'eau sont clairement identifiés et localisés sur un plan de masse de l'usine. En cas de crue, l'exploitant doit mettre ces stockages en sécurité, au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues (2,5m au dessus du TN). Des racks de stockage sont mis en place à cette fin dans les bâtiments non équipés d'étage. Les cuves aériennes de stockage contenant les produits précités sont amarrées au sol de façon à ne pas pouvoir être emportées lors d'une crue.

#### *Alinéa b) Procédure d'intervention*

L'exploitant dispose d'une procédure d'intervention en cas de crue qui identifie les opérations de sécurité à mettre en œuvre selon les niveaux de crue du Tarn. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours.

## **CHAPITRE 6.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Paragraphe 6.6.1. Moyens de secours contre l'incendie**

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

#### *Alinéa a) Extincteurs*

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

#### *Alinéa b) Robinets d'incendie armés*

Les locaux sont équipés de RIA de diamètre 40 mm en nombre suffisant. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.

#### *Alinéa c) Poteaux d'incendie - Sources d'eau*

En complément des quatre poteaux incendie présents sur l'usine, l'établissement dispose d'une réserve incendie asservie à un groupe motopompe, d'un volume minimal de 270 m<sup>3</sup>. L'alimentation automatique de cette réserve est assurée par de l'eau de puits. Elle permet l'alimentation des robinets d'incendie armés présents dans l'usine. Elle est accessible aux services de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier auprès des services de l'inspection des installations classées et du SDIS, le dimensionnement de sa réserve incendie, selon les guides en vigueur (CNPP D9) et les éléments de son étude des dangers.

#### *Alinéa d) Vérifications et exercices*

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

### **Paragraphe 6.6.2. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne

connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer en dehors des zones définies dans le règlement intérieur,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des ateliers de production ou zones de stockage,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **Paragraphe 6.6.3. Plan d'Établissement Répertoire**

L'exploitant tient à disposition du service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, les éléments (plans sur CD en format « dxf » ou « dwg » d'autocad, etc.) permettant l'élaboration du plan d'établissement répertoire.

## TITRE 7 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

#### Paragraphe 7.1.1. Conception des installations de prélèvement d'eau

##### *Alinéa a) Protection des nappes*

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

##### *Alinéa b) Protection des réseaux d'eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

##### *Alinéa c) Conditions d'exploitation*

Les ouvrages de prélèvement dans le Canal Latéral de Garonne et dans la nappe souterraine ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Ils respectent les dispositions des articles L232-5 et L232-6 du code rural.

##### *Alinéa d) Distances d'éloignement*

Les installations de prélèvement ne doivent pas se situer à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, l'exploitant doit s'assurer du respect dans le temps que ses installations demeurent à plus de :

- 200 m d'une décharge et d'installation de stockage de déchets ménagers ou industriels,
- 35 m d'ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, de canalisation d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- 35 m de stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Dans le cas où les distances mentionnées ci-dessus devaient être réduites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et lui transmet pour avis, des propositions de mesures à mettre en œuvre afin de procurer un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

##### *Alinéa e) Equipement des points de prélèvements*

L'exploitant est tenu de surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des puits de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique totalisateur. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation, notamment, le débit maximum et moyen de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de

l'installation de pompage. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les conditions de réalisation et d'équipement des puits doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### *Alinéa f) Aménagement*

Les têtes de captage des puits et des piézomètres sont protégées soit par un capot cadenassé soit par un local maintenu fermé à clef.

Le sol aux alentours des têtes de puits et des piézomètres est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé pour cet entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

#### **Paragraphe 7.1.2. Nouveaux prélèvements**

Toute augmentation du niveau de prélèvement et de toute source nouvelle d'approvisionnement doit être déclarée, avant sa mise en œuvre, selon les modalités définies à l'article R512-31 du code de l'environnement.

#### **Paragraphe 7.1.3. Cessation d'utilisation d'un puits en nappe**

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'EMPLOI OU AU STOCKAGE DE DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE (MDI)**

#### **Paragraphe 7.2.1. Règles de stockage**

Eu égard à la forte réactivité du diisocyanate de diphénylméthane (MDI) avec de nombreux produits, les récipients contenant ce produit sont stockés dans un local spécifique séparé et isolé des ateliers de fabrication et d'autres stockages de produits incompatibles

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Le stockage du diisocyanate de diphénylméthane s'effectue dans des récipients inertes au produit.



Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Les fûts vides sont régulièrement enlevés et a minima une fois par an.

#### **Paragraphe 7.2.2. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont employés ou stockés le diisocyanate de diphénylméthane sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en gaz susceptible d'être à l'origine d'une explosion et en respectant les valeurs limites de rejet.

#### **Paragraphe 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

Des réserves de produits absorbants et de solutions de décontamination spécifiques des isocyanates aromatiques, en quantité adaptée au risque et accompagnées de moyens de mises en oeuvre, sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation du diisocyanate de diphénylméthane.

En particulier, pour prévenir le risque de décomposition thermique, d'inflammation ou d'explosion en cas d'échauffement, un dispositif de refroidissement des récipients de stockage par ruissellement d'eau ou un dispositif de manutention rapide en cas d'incendie est prévu.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **CHAPITRE 7.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION ET DE STOCKAGE DE PRODUITS POLYMERES**

#### **Paragraphe 7.3.1. Aménagement des locaux**

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations de transformation et de stockage de matières premières, produits semi-finis et finis à base de polymères, visées par les rubriques 2661, 2662 et 2663 sont séparées les unes des autres (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations susvisées :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur séparatif ordinaire.

#### **Paragraphe 7.3.2. Organisation des stockages**

La surface maximale des zones de stockage est égale à 3000 m<sup>2</sup> en l'absence de système d'extinction automatique incendie.

Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 m<sup>2</sup>.

Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont conservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur de stockage ne doit pas excéder 8 mètres. Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

#### **Paragraphe 7.3.3. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre

conformément aux normes et règlements applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **Paragraphe 7.3.4. Détection incendie**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les zones de stockage et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des zones sinistrées.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **CHAPITRE 7.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU LOCAL DE CHARGE ET A LA CHAUFFERIE**

#### **Paragraphe 7.4.1. Aménagement du local**

Le local de charge et la chaufferie sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt de produits combustibles ou isolé par un paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes E 60C, soit par une porte EI2-120C et de classe de durabilité C2.

#### **Paragraphe 7.4.2. Dispositifs de sécurité**

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une aire de recharge peut être aménagée par zone de stockage sous réserve d'être distance de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

#### **Paragraphe 7.4.3. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion.

## CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES

### Paragraphe 7.5.1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### Paragraphe 7.5.2. Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

### Paragraphe 7.5.3. Conception

L'exploitant doit disposer des plans des installations de refroidissement tenus à jour.

### Paragraphe 7.5.4. Formation et protection du personnel

#### *Alinéa a) Formation*

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement ou à proximité de ces dernières sont désignées et formées en vue d'appréhender, selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation ou l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### *Alinéa b) Protection*

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

#### *Alinéa c) Procédures*

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;

- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au Alinéa b) .

#### **Paragraphe 7.5.5. Entretien et surveillance**

##### *Alinéa a) Analyse de risque*

L'exploitant doit disposer d'une analyse de risques de développement des légionelles sur ses installations de refroidissement dans leurs conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans leurs conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés dans cette analyse, quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 9 ou du point 7.1 du titre II des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 susvisés et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'alinéa Alinéa d) et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles. Elle permet à l'exploitant de revoir les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et de planifier, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de l'analyse des risques, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

##### *Alinéa b) Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.*

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation

est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles évoquée à l'Alinéa Alinéa a) ci-avant.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

#### *Alinéa c) Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.*

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### *Alinéa d) Contrôle des installations*

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, les installations de refroidissement font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

## TITRE 8 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 1.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Paragraphe 8.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme de surveillance.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'exploitant fait procéder à des mesures de surveillance des rejets, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer à ces mesures.

### CHAPITRE 1.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

#### Paragraphe 8.1.2. Surveillance des installations de prélèvement d'eau

L'exploitant consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés chaque mois et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et selon les cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

#### Paragraphe 8.1.3. Surveillance des rejets aqueux

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au Paragraphe Paragraphe 2.4.2. doit être effectuée au moins **tous les 3 ans** par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure, au niveau de chacun des points de rejet au milieu de l'usine.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimées à partir des consommations.

La première campagne de caractérisation de l'ensemble des points de rejet au fosse latéral est à réaliser dans le délai indiqué à l'article 7 du présent arrêté. La seconde est à programmer dès la mise en œuvre des aménagements prévus au Paragraphe Paragraphe 2.3.2.

#### Paragraphe 8.1.4. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant fait procéder à des mesures de surveillance des rejets atmosphériques canalisés, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

La première campagne de caractérisation de l'ensemble des rejets atmosphériques est à réaliser dans le délai indiqué à l'article 7 du présent arrêté.

*Alinéa a) Atelier thermomoulage des formats à base de feutre, de caoutchouc et de résine formolphénolique*

L'exploitant effectue tous les ans une campagne de mesure caractérisant les rejets issus du conduit n°2 visé au Paragraphe Paragraphe 4.1.4. . Les mesures portent sur les paramètres suivants :

- Débit
- Vitesse d'éjection
- COV (équivalent carbone)
- Formaldéhyde
- Phénol
- Acide cyanhydrique
- Ammoniac

*Alinéa b) Atelier masses lourdes*

L'exploitant effectue tous les 3 ans une campagne de mesure caractérisant les rejets issus du conduit n°1 visé au Paragraphe 4.1.4. . Les mesures portent sur les paramètres suivants :

- Débit
- Vitesse d'éjection
- Poussières

#### Paragraphe 8.1.5. Surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

*Alinéa a) Analyses des legionella*

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 doit être au minimum pendant la période de fonctionnement de l'installation :

- bimensuelle pour les tours soumises à déclaration.
- mensuelle pour les tours soumises à autorisation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses ci-avant mentionnées sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre



d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimensuelle pour les tours soumises à autorisation et bimensuelle pour les tours soumises à déclaration.

#### *Alinéa b) Carnet de suivi*

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

#### **Paragraphe 8.1.6. Surveillance de la nappe souterraine**

L'exploitant poursuit les mesures de surveillance nécessaire afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimiques de polluants dans le sol et les eaux souterraines. Les prélèvements d'eaux souterraines de la nappe alluviale sont réalisés **deux fois par an** (périodes hautes et basses eaux) sur 5 ouvrages références PZ11, PZ12, PZ13, PZ14, PZ15.

Les paramètres à mesures sont :

- solvants chlorés (trichloréthylène, tétrachloroéthylène, produits de décomposition),
- hydrocarbures totaux,
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques),
- métaux (manganèse, aluminium, arsenic, cadmium, chrome total, chrome VI, cuivre, nickel, plomb et zinc),
- PCB (hydrocarbures polycycliques halogénés),
- PH, conductivité, DCO.

Les ouvrages de prélèvements doivent être correctement entretenus.

#### **Paragraphe 8.1.7. Surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Ces résultats sont transmis **chaque année** à l'inspection des installations classées (notamment via le site internet GEREP : [www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep)).

#### **Paragraphe 8.1.8. Surveillance des émissions sonores**

Dans le délai fixé à l'article 7 du présent arrêté, puis tous les 3 ans ou dès lors qu'une modification notable intervient au niveau des installations ou de l'environnement immédiat du site, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, afin de vérifier le respect des valeurs fixées aux Paragraphe 3.2.1. et Paragraphe 3.2.2. .

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ils comprennent à minima les points suivants :

- en limite de propriété au niveau de 3 points de mesure répartis autour du site (points A, B et C sur le plan figurant en annexe 2)
- en zones à émergence réglementée, au niveau de 3 points de mesure répartis au tour du site (points n° 1,5 et 6 sur le plan figurant en annexe 2).

### **CHAPITRE 1.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **Paragraphe 8.1.9. Interprétation des résultats**

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **Paragraphe 8.1.10. Diffusion**

Les résultats des surveillances prescrites aux Paragraphe 8.1.3. , Paragraphe 8.1.4. , Paragraphe 8.1.6. , Paragraphe 8.1.8. sont adressés dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant et le cas échéant, du plan d'actions correctives défini ci-après.

#### **Paragraphe 8.1.11. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 1.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions

correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Paragraphe 8.1.12. Cas particuliers**

##### *Alinéa a) Surveillance eaux souterraines*

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses.

Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des points de surveillance et paramètres analysés, un graphique avec en abscisse le temps et en ordonnée le résultat des analyses successives ; les valeurs réglementaires et/ou valeurs toxicologiques de référence sont matérialisées par des traits horizontaux
- la copie des rapports de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble des résultats d'analyses des eaux souterraines est consigné dans un fichier informatique, sous forme de tableau, qui précise a minima :

- la référence du piézomètre ou du point de prélèvement concerné ;
- les coordonnées Lambert II étendues X et Y du point de prélèvement ;
- pour les piézomètres, le niveau d'eau NGF ;
- la date du prélèvement ;
- le protocole de prélèvement ;
- le protocole d'analyse ;
- le paramètre analysé ;
- le résultat de l'analyse en concentration ;
- les valeurs réglementaires pour le paramètre considéré.

Ce fichier informatique est fourni à l'inspection des installations classées sur sa demande.

Si les résultats mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant informe la préfecture de Tarn-et-Garonne et l'inspection des installations classées et propose des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

Au vu des résultats, la périodicité et l'emplacement de ces analyses pourront être revus avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Si les résultats des analyses mettent en évidence la présence d'un risque pour la sécurité et la santé des personnes, l'exploitant doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

L'arrêt de ces analyses est subordonné à l'accord de l'inspection des installations classées.

##### *Alinéa b) Surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air*

Si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale au seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431 ou si le résultat d'analyse est ininterprétable en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues au point 7, titre II, annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

## CHAPITRE 1.4 BILANS PERIODIQUES

### Paragraphe 8.1.13. Plan de gestion des solvants

Lorsque la consommation de solvant est supérieure à une tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de ses installations.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (notamment factures, nom des fournisseurs).

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants et l'information des actions visant à réduire leur consommation.

### Paragraphe 8.1.14. Bilan annuel Legionelles

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles imposés au Paragraphe 8.1.5 Alinéa a) sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

**ANNEXE 1**  
**PLAN DES INSTALLATIONS**  
**AVANT TRAVAUX SUR LES RESEAUX DE COLLECTE DES REJETS AQUEUX**

IDE Environnement

RIETER – usine de Moissac  
01/C/RIAM

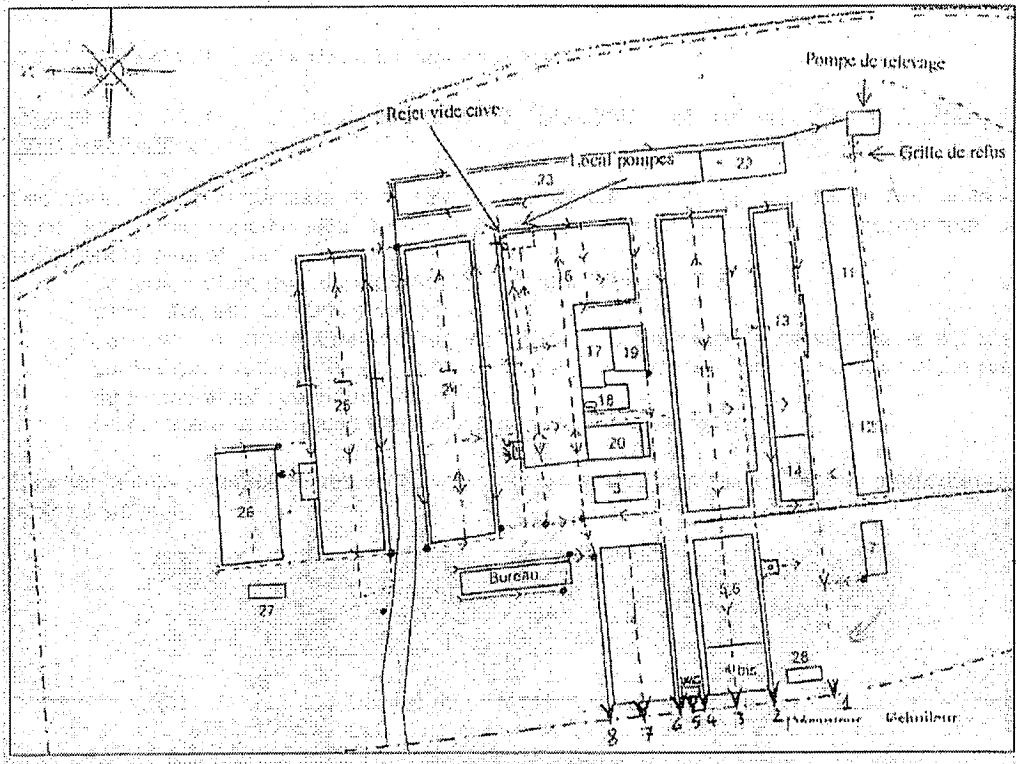


Figure 8. Localisation des points de rejet dans le fossé latéral

ANNEXE 2  
PLAN DES POINTS DE MESURE ACOUSTIQUES

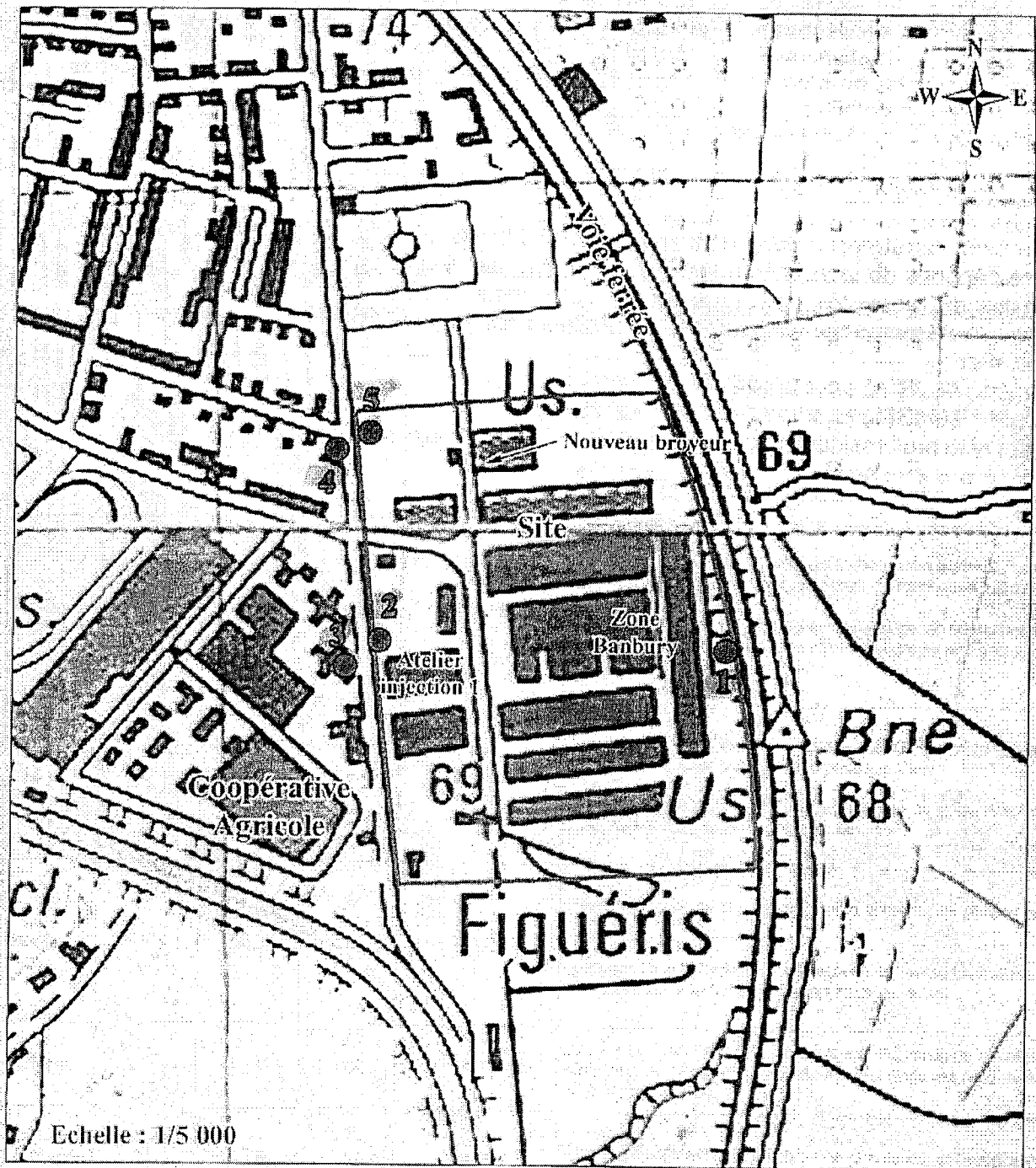


Figure 1 : localisation des points de mesure